

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1997

10 avril - Décret n° 97-40/PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du mérite.....	245
16 avril - Décret n° 97-41/PR/MENR-DBS portant renouvellement et suppression des bourses nationales d'études supérieures en Belgique.....	246
16 avril - Décret n° 97-42/PR/MEF/MENR portant renouvellement, suppression et attribution des bourses nationales d'études supérieures au Sénégal.....	247
16 avril - Décret n° 97-43/PR portant nominations des membres du conseil des routes.....	251
16 avril - Décret n° 97-44/PR portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'officier général.....	252

16 avril - Décret n° 97-45/PR portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'officier général.....	252
16 avril - Décret n° 97-46/PR portant nomination d'un chef d'Etat-Major de l'Armée de l'air.....	252
16 avril - Décret n° 97-47/PR portant nomination d'un chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale.....	252
16 avril - Décret n° 97-48/PR portant nomination d'un chef d'Etat-Major de la Marine Nationale.....	253
16 avril - Décret n° 97-49/PR portant nomination du chef de corps des gardiens de Préfecture.....	253
16 avril - Décret n° 97-50/PR accordant la nationalité togolaise.....	253
16 avril - Décret n° 97-51/PR portant nomination du directeur de cabinet du Ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale.....	253
16 avril - Décret n° 97-52/PR portant nomination du directeur des Affaires communes.....	254
16 avril - Décret n° 97-53/PR portant nomination du directeur général du Développement social.....	254
16 avril - Décret n° 97-54/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	254
16 avril - Décret n° 97-55/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	255
16 avril - Décret n° 97-56/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	255
16 avril - Décret n° 97-57/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	256

16 avril - Décret n° 97-58/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	256
16 avril - Décret n° 97-59/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	256
16 avril - Décret n° 97-60/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village autonome.....	257
16 avril - Décret n° 97-61/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	257
16 avril - Décret n° 97-62/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	257
16 avril - Décret n° 97-63/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	258
16 avril - Décret n° 97-64/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	258
16 avril - Décret n° 97-65/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	259
16 avril - Décret n° 97-66/PR portant destitution d'un chef de canton.....	259

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997

Décisions portant radiation, ajout de nom, rectification de prénoms et exclusion.....	259
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1997

Arrêté constatant absence irrégulière.....	260
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés portant nominations et attribution de parcelle de terrain domanial.....	260
4 avril - Décision n° 271/MEF/DF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme aux victimes de calamités naturelles et incendies.....	261
4 avril - Décision n° 272/MEF/DF/DCO portant déblocage de crédit au profit du Président de l'Assemblée nationale.....	261
4 avril - Décision n° 273/MEF/DF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'Association des Etudiants en médecine et en pharmacie.....	261
4 avril - Décision n° 274/MEF/DF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au Président de l'Assemblée nationale.....	261
4 avril - Décision n° 280/MEF/DF/DCO portant autorisation de paiement au profit de M ^e UKULEBI ALINON.....	261
9 avril - Décision n° 290/MEF/DF/DCO portant virement budgétaire au profit des agents permanents en retraite.....	261
9 avril - Décision n° 291/MEF/DF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Ministre de la Promotion féminine et de la protection sociale.....	262
09 avril - Décision n° 292/MEF/DF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.....	262

9 avril - Décision n° 293/MEF/DF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de divers bénéficiaires.....	262
9 avril - Décision n° 294/MEF/DF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de divers bénéficiaires.....	262
9 avril - Décision n° 295/MEF/DF/DCO portant déblocage de crédit au profit du chef du corps des sapeurs pompiers.....	262
9 avril - Décision n° 296/MEF/DF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur de Roc Hôtel.....	262
9 avril - Décision n° 297/MEF/DF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Editogo.....	263
9 avril - Décision n° 298/MEF/DF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Mme EKPOH Yawapui Akossiwa.....	263
9 avril - Décision n° 299/MEF/DF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de divers bénéficiaires.....	263

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1997

Arrêtés portant absence irrégulière, suspension de fonctions et admission à la retraite.....	263
--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés portant nominations.....	264
----------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE

1997

3 avril - Arrêté interministériel n° 59/MS/MPAT/MME/TPT portant création du comité national de coordination du Programme "Initiative Afrique 2000" pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement.....	264
---	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997

9 avril - Arrêté n° 64/MEF/CR portant concession de pension aux ayants cause du feu MESSAH Kouassi Dela Foligan.....	265
9 avril - Arrêté n° 65/MEF/CR portant concession de pension aux ayants cause du feu TOHFA Kokouvi Francis Raphaël.....	265
9 avril - Arrêté n° 67/MEF/CR portant rectification des prénoms de M. EWE Tinvi Roger.....	266
Caisse de Retraites du Togo	
1 ^{er} avril - Décision n° 490/CR/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HONYIGLO Koami Nyametso.....	266
1 ^{er} avril - Décision n° 491/CR/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AOUSSA Sama.....	267
1 ^{er} avril - Décision n° 492/CR/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPONVI Mensah.....	267
1 ^{er} avril - Décision n° 493/CR/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MESSAN-HOUEHAKA Dossè Ekpé.....	267

2 avril - Décision n° 494/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE Kpoti Agbékogni Seedem	268
2 avril - Décision n° 495/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SILLADIN Affanou Agbodjrogbo	268
2 avril - Décision n° 496/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GADO Afo	269
2 avril - Décision n° 497/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AYEVA Mériga Doumouzi, épouse DJAKA	269
2 avril - Décision n° 498/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme KPODAR Kayi Adodo Cathérine, épouse KLOUSSEH	269
2 avril - Décision n° 499/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TSADIA Komlan	269
2 avril - Décision n° 500/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MINGOLI Lardja	270
2 avril - Décision n° 501/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme NUDEKO Adjovi Séfényia, épouse KOFFI	270
2 avril - Décision n° 502/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DZELU Kossivi	270
2 avril - Décision n° 503/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mlle NYAVOR Lamato	271
2 avril - Décision n° 504/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. OSSAH Kodjo	271
2 avril - Décision n° 505/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. BODJONA Djiwa Bassari Alewa	271
2 avril - Décision n° 506/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. AKPEGNIDOU Koffi	272
2 avril - Décision n° 507/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAMATI Ahlongah Nusuti	272
2 avril - Décision n° 508/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNANSA Womigaba	272
2 avril - Décision n° 509/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme DJOBO Aïcha, épouse ADOYI	272
2 avril - Décision n° 510/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AHIATISI Afi, épouse BAETA	273
2 avril - Décision n° 518/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant cause de feu KPONSOU Comlavi	273
2 avril - Décision n° 519/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant cause de feu DOM Ekpéh Samuel	273
2 avril - Décision n° 520/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant cause de feu FOLLY Botsoe Augustin	274
2 avril - Décision n° 521/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu GUESSOU Kwami Zamalé	274
2 avril - Décision n° 522/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu COCO Dominique Laurent	274
2 avril - Décision n° 523/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant cause de feu KODJO Kouassi	274
2 avril - Décision n° 524/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu OKILOUVI Koffi Oboënale	274
2 avril - Décision n° 525/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. AMEKPONU Yao Kpessoku	274

2 avril - Décision n° 526/CRT/DP portant suspension d'Allocations familiales allouées à M. ADOXO Afandémon	275
2 avril - Décision n° 527/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme EKUE-HETTAH Akuélégan épouse d'ALMÉIDA	275
3 avril - Décision n° 530/CRT/DP portant concession de pensions et rentes aux ayants cause de feu TEO Allazi	275

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1997

10 avril - Arrêté n° 18/MME/PT/DCMG portant autorisation d'ouverture d'une station d'hydrocarbures de 2 ^e classe à Hédranawoé (TOGO et Shell)	276
--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1997

3 avril - Arrêté n° 57 accordant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical	276
9 avril - Arrêté n° 64/MS/DGS/DPLET portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie	276
10 avril - Arrêté n° 65/MS/DGS/DPLET portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie	276

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Lois, ordonnances, décrets, arrêtés et décisions

DECRETS

Décret n° 97-040/PR du 10/04/97 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu la loi n° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un Ordre National du Mérite ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur visite au Togo, les personnalités sud-africaines ci-après, sont nommées à titre étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre du Mérite.

Est élevé à la Dignité de Grand-Officier de l'Ordre du Mono

M. Joe MODISE - Ministre de la Défense Nationale

Est fait Commandeur de l'Ordre du Mono

Général de Corps d'Armée Lambert Sekenku Lehlohonolo Ntseke MOLOI - Chef d'Etat-Major des Services des Corps des Armées.

Est fait Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Général de Brigade Derrick Mbuyiselo MGWEBI Secrétaire du Cabinet Militaire du Ministre de la Défense Nationale.

Est fait Officier de l'Ordre du Mono

Capitaine de Vaisseau Pieter du Toit SCHOLTZ — Conseiller du Ministre de la Défense Nationale

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1997
Le Président de la République,
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-041/PR/MENR-DBS du 16 avril 1997 portant renouvellement et suppression des bourses nationales d'études supérieures en Belgique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche ;

Vu la Constitution de la République togolaise ;

Vu le décret 95-062/PR du 09 octobre 1995 portant définition et modalités d'attribution, de renouvellement et de gestion des bourses d'études, de perfectionnement, des aides et secours scolaires ;

Vu l'arrêté N° 071/MENRS-DBS du 22-03-1995 portant renouvellement, suppression et attribution des bourses togolaises d'études supérieures en Belgique au titre de l'année académique 1994-1995 ;

Vu les prévisions budgétaires ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — est renouvelée pour l'année scolaire 1995-1996, la bourse d'études supérieures précédemment attribuée à chacun des étudiants togolais en Belgique dont les noms suivent :

A/ BOURSES CATEGORIE D

N° d'ordre	N° Dossier DBS	Nom et Prénoms	Discipline et diplôme 1994-1995	Discipline 1995-1996	Catégorie bourse	Date Fin allocation
1	15289	KOUDOYOR EKUE	AD EC & S 2° A SUCCES	AD EC & S	D	

B/ BOURSES CATEGORIE E

N° d'ordre	N° Dossier DBS	Nom et Prénoms	Discipline et diplôme 1994-1995	Discipline 1995-1996	Catégorie bourse	Date Fin allocation
2	4238	DECKOR KOKU SENYO	ING INDUS 5° A ECHEC	ING INDUS	E	

Art. 2 — Sont supprimés à compter du 1^{er} octobre 1995 pour
les bourses, togolaises d'études supérieures précédemment accordées aux étudiants togolais dont les noms suivent :

B/ BOURSES CATEGORIE E

N° d'ordre	N° Dossier DBS	Nom et Prénoms	Discipline et diplôme 1994-1995	Discipline 1995-1996		Date Fin allocation
1	2473	JACKATEY KOFFI DANSOU	GEST AD P D3C3 SUCCES	GEST AD P	E	30/09/95
2	5951	KOUASSI MASSOGBLE AKPEKO	GEST AD P ST 3A SUCCES	GEST AD P	E	30/09/95

Art. 3 — La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, Gestion 1995 et 1996, section 27, article 00 00, paragraphe 81.

Art.4 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 avril 1997
Le Président de la République,
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances,

Barry Moussa BARQUELe Ministre de l'Education nationale
et de la Recherche**Edo Kodjo Maurille AGBOBLI****DECRET N° 97-042/PR/MEF/MENR du 16 avril 1997 portant renouvellement, suppression et attribution des bourses nationales d'études supérieures au Sénégal.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche;
Vu la constitution de la République togolaise;

Vu le décret n° 95-062/PR du 9 octobre 1995 portant définition et modalité d'attribution, de renouvellement et de gestion des bourses d'études, de perfectionnement, des aides et secours scolaires ;

Vu l'arrêté n° 064-PM-MEF-MENR du 03 03 1995 portant renouvellement, suppression et attribution des bourses togolaises d'études supérieures au Sénégal pour l'année scolaire 1994-1995

Vu les prévisions budgétaires :

DECRETE:

Article premier — Est renouvelée, pour l'année scolaire 1995-1996, la bourse togolaise d'études supérieures précédemment attribuée à chacun des étudiants togolais au Sénégal dont les noms suivent :

Ecole : ECOLE NATIONALE SUPERIEURE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (ENSUT) DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° Dossier DBS	Discipline diplôme Résultat 1994-1995	Discipline 1995-1996	Date Fin allocation
1	AMEWOUNOU Kossivi Folly	23522	COMMERCE 1 ^{re} A SUCCES	COMMERCE	

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° Dossier	Discipline diplôme Résultat 1994-1995	Discipline 1995-1996	Date Fin allocation
1	AMAOU ESSOSSIMNA	18464	SEC DIR B 2 ^e A ECHEC	SEC DIR B	

Ecole : INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE DAKAR (SENEGAL)

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° Dossier	Discipline diplôme Résultat 1994-1995	Discipline 1995-1996	Date Fin allocation
1	AMENOUSI KOKOVI	14219	LE A 1 ^{re} A SUCCES	LE A	

Ecole : FACULTE MIXTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° Dossier DBS	Discipline diplôme Résultat 1994-1995	Discipline 1995-1996	Date Fin allocation
1	DAGADOU EDEM KWAME	10570	MEDECINE 6 ^e A SUCCES	MEDECINE	
2	GAM AMY KOBOUHO	40571	MEDECINE 6 ^e A SUCCES	MEDECINE	
3	AGBA DARE	12069	PHARM 4 ^e A SUCCES	PHARM	
4	AGBETRA LAMTOUKOU A.	19453	PHARM 2 ^e A SUCCES	PHARM	
5	AHODIKPE DATE	13501	PHARM 4 ^e A SUCCES	PHARM	
6	AKALA ALIKI	14931	PHARM 4 ^e A SUCCES	PHARM	
7	BOSSIADE KOMI	14696	PHARM 4 ^e A SUCCES	PHARM	
8	ESSAW NAMBEH PASSIMSWE	18009	PHARM 2 ^e A SUCCES	PHARM	

9	KAZI AWILA	13096	PHARM	3 ^e A ECHEC	PHARM	Date Fin allocation
10	KPETO KOUNDE	14270	PHARM	4 ^e A SUCCES	PHARM	
11	LAWSON AGBOGBENKOU K. A.	13127	PHARM	5 ^e A SUCCES	PHARM	
12	PERE AKLESSO	12915	PHARM	5 ^e A SUCCES	PHARM	
13	BILERI ASSIBI LOONI	13189	CH DENT	4 ^e A SUCCES	CH DENT	
14	FAGBEGNON SIKAVI AMIVI	13170	CH DENT	4 ^e A SUCCES	CH DENT	
15	TOSSA ADATE	14302	MATHS	MAITR SUCCES	MATHS	

Ecole : ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRE (EISMV)

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994-1995	discipline 1995-1996	Date Fin allocation
1	AGUE KOUASSI MESSAN	10306	MED VET 2 ^e A SUCCES	MED VET	
2	AKOLLOR ETCMRI	6082	MED VET 3 ^e A SUCCES	MED VET	
3	ALOEYI KOSSI	15937	MED VET 3 ^e A SUCCES	MED VET	
4	BOUKAYA GADO ABOUDOU	13698	MED VET 3 ^e A SUCCES	MED VET	
5	GBATI OUBRI BASSA	13098	MED VET 1 ^{re} A SUCCES	MED VET	
6	KADANGA ALI KPATCHA	4549	MED VET 4 ^e A SUCCES	MED VET	
7	SEIDOU BALABAWI	4066	MED VET 4 ^e A SUCCES	MED VET	
8	SIMTOKENA N'KOUDODOBA	13047	MED VET 2 ^e A SUCCES	MED VET	
9	SOEDJI KOKOUVI	5218	MED VET 4 ^e A SUCCES	MED VET	
10	TCHANILEY ROUFAI	12293	MED VET 2 ^e A SUCCES	MED VET	

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	discipline 1995-1996	Date Fin allocation
11	TCHEDRE WAKE KISSAO	12163	MED VET 2 ^e A SUCCES	MED VET	
12	TEKO-AGBO ASSIONGBO	4601	MED VET 2 ^e A SUCCES	MED VET	
13	YAYA MAHAMODOU	12294	MED VET 3 ^e A SUCCES	MED VET	
14	AKPO-GNANDI OKATE	22276	SC ECO 2 ^e A SUCCES	SC ECO	

Ecole : ECOLE NATIONALE DE SECRETARIAT

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	discipline 1995-1996	Date Fin allocation
1	PATO POZOWA ABIDE	20575	SEC DIR B 2 ^e A ECHEC	SEC DIR B	

Ecole : ECOLE NATIONALE DES ASSISTANTS ET DES EDUCATEURS SPECIALISES DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	Discipline 1995-1996	Date Fin allocation
1	KARIMU WASIYOU	21845	ASS SOC 2 ^e A SUCCES	ASS SOC	
2	BILERI AKIM DOVOZE	20362	AD EC & S 2 ^e A SUCCES	AD EC & S	
3	KOLANI YOBATE	20064	ASS SOC 2 ^e A SUCCES	PSYCHOL	

Ecole : ECOLE NATIONALE DE FORMATION HOTELIERE ET TOURISQUE DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat	Discipline 1995-1996	Date Fin allocation
1	BOUDAN NAMIN LENAN	17817	LEA 1 ^{re} A SUCCES	LEA	
2	DEH KOMIVI MAWUENA	15880	LEA 1 ^{re} A SUCCES	LEA	
3	DJOMEDA ESSI AKPENE	14089	LEA 1 ^{re} A SUCCES	LEA	
4	MATTY KOKOU	17513	LEA 1 ^{re} A ECHEC	LEA	
5	NUAKE KOFI MAWUSI	14074	LEA 1 ^{re} A SUCCES	LEA	
6	ZOUMARI ALI BASSAM	17514	LEA 1 ^{re} A SUCCES	LEA	

Article 2 — sont supprimées pour fin de formation, la bourse togolaise d'études supérieures précédemment accordée à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Ecole : ECOLE NATIONALE SUPERIEURE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (ENSUT) DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	Discipline 1995-1996	date fin allocation
1	GNON-KONDE OUKPANE A.	20280	INF/TIOUE 2 ^e A SUCCES	INF/TIOUE	30/09/95

Ecole : ECOLE DE BIBLIOTHECAIRES, D'ARCHIVISTES ET DE DOCUMENTALISTES DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	DIGNIDAMA BESSOGA H.	20147	ARCHIVES 2 ^e A SUCCES	ARCHIVES	30/09/95
2	SALAMI NADIA MOUNA	18769	ARCHIVES 2 ^e A SUCCES	ARCHIVES	30/09/95
3	NANA ADAM	15088	BIBLIOTH 2 ^e A SUCCES	BIBLIOTH	30/09/95
4	BABA ELHADJ TOHEROU G.	10 000	DOCUM 2 ^e A SUCCES	DOCUM	30/09/95

Ecole : FACULTE MIXTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	DRAVIE-AHIEKPO ABLAVI E.	4630	PHARM 6 ^e A SUCCES	PHARM	30/09/95

Ecole : ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRE (EISMV)

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	OUADJA NOUNFOH Epse AGBA	9998	SC M SOC 2 ^e A SUCCES	SC M SOC	30/09/95
2	GOGOVOR KOMI AMEDE EKLA	1125	MED VET DEA SUCCES	MED VET	30/09/95

Ecole : ECOLE NATIONALE DE SECRETARIAT

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	AWANOU MARIANA	17727	SEC DIR B 2 ^e A ECHEC	SEC DIR B	30/09/95
2	KORODOWOU M. KALSIMOU	24095	SEC DIR B 2 ^e A SUCCES	SEC DIR B	30/09/95
3	KPOGLI ADJOWOA	21558	SEC DIR B 2 ^e A SUCCES	SEC DIR B	30/09/95

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	AKATE ESSODINA	20477	ASS SOC 3 ^e A SUCCES	ASS SOC	30/09/95
2	TANOGA MAHOUMTA	10002	ASS SOC 3 ^e A SUCCES	ASS SOC	30/09/95
3	DJAGBA NOUNGUINE-BOAME	9999	DR & SC S 2 ^e A SUCCES	DR & SC S	30/09/95

Ecole : ECOLE NATIONALE DE FORMATION HOTELIERE ET TOURISTIQUE DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	AMOUZOU KOKOU	14013	L E A 2 ^e A SUCCES	L E A	31/12/95
2	KOMBATE TENE WANSOU P.	13121	L E A 2 ^e A SUCCES	L E A	31/12/95
3	SANTOS ADJOA M.	10269	L E A 2 ^e A SUCCES	L E A	31/12/95

Article 3 — Une bourse d'études supérieures est accordée, pour l'année scolaire 1995-1996 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Ecole : ECOLE NATIONALE SUPERIEURE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (ENSUT) DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	BAGNA KODKO BANABESSE	5	TR COMMUN	ARCHIVES	
2	BILANTE KONDO	27849	ASS SOC 1 ^{re} A SUCCES	ASS SOC	
3	NIMON-TOKI DADJA	27851	TR COMMUN	ASS SOC	

Ecole : ECOLE DE BIBLIOTHECAIRES, D'ARCHIVES ET DE DOCUMENTALISTES DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	AGBO AKAKPO	13913	TR COMMUN	RCHIVES	
2	BASSALBIA TERIBASANTE A.	13195	TR COMMUN 1 ^{er} A	ARCHIVES	
3	FIATUWO ATSUFUI	10	TR COMMUN	ARCHIVES	
4	TCHAGAFFO SABI	55	TR COMMUN		

Ecole : FACULTE MIXTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994 - 1995	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	SEDDOH TOGBUI YAO	18886	MEDECINE 2 ^e A SUCCES	MEDECINE	

Ecole : ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES (EISMV)

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	BANKOLE ANANI A.	18844	SC NAT DEUG 2 SUCCES	MED VET	
2	RAGOUNANDEA GUEODIBA	20178	SC NAT DEUG 2 SUCCES	MED VET	
3	TALAKI ESSODINA	19418	SC NAT DEUG 2 SUCCES	MED VET	

Ecole : ECOLE NATIONALE DE SECRETARIAT

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994-1995	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	AMEDON AKUELE	26184	SC ECO 1 ^{re} A ECHEC	SEC DIR B	
2	ASSIMA BANINA-BENDO	26571	ANGLAIS 1 ^{re} A	SEC DIR B	
3	KODODJI-TRAORE CHERILATOU	29054	BACC A4 1995	SEC DIR B	
4	TCHAKAM HODALO E.	26585	TR COMMUN	SEC DIR B	
5	ANIDOU BIDEMA	27852	DROIT 1 ^{re} A	SEC DIR B	

Ecole : ECOLE NATIONALE DES ASSISTANTS ET DES EDUCATEURS SPECIALISTES DAKAR

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° dossier	Discipline Diplôme Résultat 1994-1995	Discipline 1995-1996	Date fin allocation
1	DOHNANI E. AFUA YAYRA	16532	SEC DIR B 2° A SUCCES	SEC DIR B	

Article 5 — La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, gestions 1995-1996, section 27, chapitre 91, article 00 00, paragraphe 81.

Article 6 — le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BAROUE

Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche,

Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

Décrets n° 97-043/PR du 16/04/97 portant nomination des Membres du Conseil des Routes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur la proposition du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-02/PR du 10 janvier 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier (FER), notamment en son article 6 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du Conseil des Routes, les personnes dont les noms suivent :

M. AHOISSI K. Mensah, représentant du Ministère chargé des Travaux Publics ;

M. NONON-SAA Hatédhéma, représentant le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

M. TATCHO Panessa, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

M. TAGBA Abi Tchao, représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

M. HOUYENGAH Missiham-Tchon, représentant le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

M. APPOH K. Mensah Joffre, représentant le Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

M. BOUKPESSI Essoyaba, représentant du Port Autonome de Lomé ;

M. AKOLLY Emmanuel, représentant du Groupement des Assurances

M. GONDON Yaovi, représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie (Commerce et Industrie) ;

M. DJABAKOU Komlan Gbodjidi, représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie (Agriculture) ;

M. PAPALI Essohanam, représentant du Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole ;

M. ATABRE Tchindo Hyacinthe, représentant du Groupe des Syndicats des Transporteurs ;

M. HLOMADOR Kokou Mathias, représentant du Groupe des Syndicats des Conducteurs ;

M. DAVID-GNAHOUI, représentant de l'Association de la Prévention de la Sécurité Routière ;

M. LAWSON Péko, représentant des Sociétés de Commercialisation des Produits Agricoles.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications,
Tchamdja ANDJO

DECRET N° 97-044/PR du 16 avril 1997 portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'officier général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Colonel Séyi MEMENE, en position de service détaché depuis le 24 juin 1994 auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est inscrit sur la liste d'aptitude et nommé Général de Brigade avec admission dans la deuxième section.

Art. 2 : Le Président de la République lui adresse ses plus vives félicitations.

Art. 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Défense Nationale
Bitokotipou YAGNINIM

DECRET N° 97-045PR du 16 avril 1997 portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'officier général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Colonel Zoumaro GNOFAME, en position de service détaché depuis le 27 mai 1995 à la Présidence du Comité National Olympique Togolais est inscrit sur la liste d'aptitude et nommé Général de Brigade avec admission dans la deuxième section.

Art. 2 : Le Président de la République lui adresse ses plus vives félicitations.

Art. 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Défense Nationale
Bitokotipou YAGNINIM

DECRET N° 97-046PR du 16 avril 1997 portant nomination d'un chef d'Etat-Major de l'Armée de l'air.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Lieutenant-Colonel, NANDJA Zakari est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

Art. 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Défense Nationale
Bitokotipou YAGNINIM

DECRET N° 97-047/PR du 16 avril 1997 portant nomination d'un chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Lieutenant-Colonel, LAOKPESSI Pitalouna-Ani est nommé Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

Art. 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Défense Nationale
Bitokotipou YAGNINIM

*DECRET N° 97-048/PR du 16 avril 1997 portant nomination
d'un chef d'Etat-Major de la Marine Nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le capitaine de Corvette ADEGNON Kodjo est nommé chef d'Etat-Major de la Marine Nationale.

Art. 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Défense Nationale
Bitokotipou YAGNINIM

*DECRET N° 97-049/PR du 16 avril 1997 portant nomination
de chef de Corps des Gardiens de Préfecture*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 02 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le capitaine SIZING Bigazamédéké est nommé chef de Corps des Gardiens de Préfecture en remplacement du Lieutenant-Colonel AYASSOU Madji Kodjo.

Art. 2 — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République,
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-050/PR du 16 avril 1997 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-38 du 7 septembre 1978, portant code de la nationalité togolaise notamment en son article 12 alinéa 2 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mme PERNA Monique Augustine, née le 27 mars 1942 à OLLIOULES dans le VAR en France de PERNA Pierre et BECKER Jean, journaliste domiciliée à AGOENYIVE-KLEVE (Lomé).

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*DECRET N° 97-051/PR du 16 avril 1997 portant nomination du
Directeur de Cabinet du Ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-107 PR du 8 octobre 1996 portant attributions et organisation du ministère de la Promotion féminine et de la protection sociale ;

Sur proposition du ministre de la Promotion féminine et de la Protection sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. TCHAM Koffi Badjow, maître -assistant d'Histoire à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines à l'Université du Bénin, est nommé directeur de cabinet du ministre de la Promotion féminine et de la Protection sociale en remplacement de M. BINI Kilim appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la Promotion féminine et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Promotion Féminine
et de la Protection sociale
Pr Kisseem TCHANGAI-WALLA

DECRET N° 97-052/PR du 16 avril 1997 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Sur proposition du Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 et notamment en son article 70

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

Vu le décret n° 96-107/PR du 8 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE :

Article premier — M. ASSALI N'Djah, Administrateur Civil Principal de 1^{er} échelon, n° mle 036167-Z, est nommé Directeur des Affaires Communes, de la Planification et du Contrôle, en remplacement de M. OURO-BAWINAY Tchatomby.

Art. 2 — Le Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Promotion Féminine
et de la Protection Sociale
Pr Kisseem TCHANGAI-WALLA

DECRET N° 97-053/PR du 16 avril 1997 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Sur proposition du Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 et notamment en son article 70

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-107/PR du 8 octobre 1996 portant attributions et organisation du ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE :

Article premier — M. SOKPOR Dodzi Komivi, Professeur d'Enseignement général de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 032786-U, précédemment Chef de la division Economique et Juridique de la femme à la Direction générale de la Promotion Féminine, est nommé Directeur Général du Développement Social, en remplacement de M. MIZIYAWA Sadissou

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Promotion Féminine
et de la Protection sociale
Pr Kisseem TCHANGAI-WALLA

DECRET N° 97-054/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 12 juillet 1996 dans le canton de Kourientré (Préfecture de Tône) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. MINTRE Kombaté en qualité de chef de canton de Kourientré (Préfecture de Tône)

Art. 2. — Il est alloué à M. MINTRE Kombaté, chef canton de Kourientré, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-055/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil des chefs traditionnels du canton de Tado organisée le 27 janvier 1996 dans le canton de Tado (Préfecture du Moyen-Mono).

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KPOYIZOU Sotin

Assogba en qualité de chef de canton de Tado (préfecture du Moyen-Mono).

Art. 2. — Il est alloué à M. KPOYIZOU Sotin Assogba, chef canton de Tado, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-056/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 2 novembre 1994 dans le village de Sikpé Afidégnon - canton de Sédomé (Préfecture de Yoto)

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AFIDEGNON Assou en qualité de chef de canton de Sédomé (Préfecture de Yoto)

Art. 2. — Il est alloué à M. AFIDEGNON Assou, chef de canton de Sédomé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA)

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-057/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 19 juin 1996 dans le canton de Kpélé-Govié - sous-préfecture de Kpélé-Akata (préfecture de Kloto)

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Daké Foly Raphaël AGBOYIBO VI en qualité de chef de canton de Kpélé-Govié en remplacement de Togbui AGBOYIBO V décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Daké Foly Raphaël AGBOYIBO VI, chef canton de Kpélé-Govié, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA)

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

DECRET N° 97-058/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 23 juin 1996 dans le canton de Kpélé-Goudévè - sous-préfecture de Kpélé-Akata (préfecture de Kloto)

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui NAYO Komi Paul

TSELA IV en qualité de chef de canton de Kpélé-Goudévè en remplacement de Togbui Yao DOSSOU TSELA III décédé.

Art. 2. — Il est alloué à Togbui NAYO Komi Paul TSELA IV, chef de canton de Kpélé-Goudévè, des indemnités annuelles de fonctions de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT FRANCS (264.600 F CFA)

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-059/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 10 novembre 1995 dans le canton de Davié (préfecture de Zio)

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Koffi Milom DOGBLA en qualité de chef de canton de Davié en remplacement de M. Antoine Kokou DOGBLA IV décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Koffi Milom DOGBLA chef de canton de Davié, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA)

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-060/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village autonome

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49 APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de l'opération de vote ayant sanctionné la réunion du conseil coutumier organisée le 19 mars 1995 à Djagblé (préfecture de Zio)

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Kouglénou Fiozoli ADONSOU-GBOGLAN en qualité de chef de village autonome de Djagblé (préfecture de Zio) sous le nom de Togbui ADONSOU-GBOGLAN III.

Art. 2 : Le chef Kouglénou Fiozoli ADONSOU-GBOGLAN III, chef du village autonome de Djagblé relève de l'autorité directe du Préfet de Zio.

Art. 3 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-061/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 96-103 du 02 octobre 1996 portant attributions et organisations du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de trône organisée le 20 février 1997 dans le canton de Glidji (préfecture des Lacs) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement par voie coutumière la désignation de Gê-FIOGA SEDEGBE Foli BEBE XV en qualité de chef de canton du royaume Gê de Glidji en remplacement de Fio TONYOH Foli BEBE XIV décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Gê Fioqa SEDEGBE Foli BEBE XV des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450).

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-062/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire en date du 2 mai 1996 en vue de l'élection du chef de canton de Ténéga (préfecture de Doufelgou)

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. MAKOTE Arfa Brandawa en qualité de chef de canton de Ténéga (préfecture de Doufelgou)

Art. 2. — Il est alloué à M. MAKOTE Arfa Brandawa, chef de canton de Ténéga, des indemnités annuelles de fonctions de

CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-063/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire en date du 5 mai 1996 en vue de l'élection d'un chef de canton à Kpaha (préfecture de Doufelgou).

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KARSA Méphase Koutièmany en qualité de chef de canton de Kpaha (préfecture de Doufelgou).

Art. 2. — Il est alloué à M. KARSA Méphase Koutièmany, chef de canton de Kpaha, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-064/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire en date du 3 mai 1996 en vue de l'élection d'un chef de canton à Siou (préfecture de Doufelgou)

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. BARANDAO Tiléna en qualité de chef de canton de Siou en remplacement de M. REDA MBA décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. BARANDAO Tiléna, chef de canton de Siou, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-065/PR du 16 avril 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 11 mai 1996 dans le canton d'Assahoun (préfecture de l'Avé) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TSATSI Mensanh en qualité de chef de canton d'Assahoun (préfecture de l'Avé) sous le nom de Togbui TSATSI Mensanh NOMENYO BELETE III en remplacement de Togbui AWLIME décédé.

Art. 2. — Il est alloué à Togbui TSATSI Mensanh NOMENYO BELETE III, chef de canton d'Assahoun, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 1997 - section 53 chapitre 21 - article 00-12 paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 97-066/PR du 16 avril 1997 portant destitution d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 96-103 du 02 octobre 1996 portant attributions et organisations du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le rapport de la gendarmerie de Kétau en date du 2 mai 1996 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 86-121 du 4 juillet 1986 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de M. KOUAMI Atékpé, chef de canton de Boufalé (préfecture de la Binah) pour les motifs suivants :

- 1° — Absence irrégulière de son canton
- 2° — Braconnage sur territoire Béninois
- 3° — Inceste
- 4° — Comportement indigne d'un chef traditionnel

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 16 avril 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Radiation

Décision n° 124/MDN du 9/4/97 — Le gendarme adjoint de 1^{re} classe BONFOH Gbati n° mle 2118 de la gendarmerie nationale, décédé le 18 mars 1997 à Kabou (Bassar) des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 19 mars 1997.

Décision n° 126/MDN du 9/4/97 — Le soldat de 1^{re} classe AGBA Napo Antante n° mle 12761 du 3^e régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 15 mars 1997 au centre hospitalier régional d'Atakpamé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 16 mars 1997.

Décision n° 127/MDN du 9/4/97 — Le caporal KPAMBORGA Bassaga n° mle 9976 du régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 23 mars 1997 au Pavillon militaire du centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 24 mars 1997.

Décision n° 128/MDN du 9/4/97 — Le gendarme adjoint de 1^{re} classe YANDJIRE TAFAMBA Dakilaiye n° mle 2713 de la gendarmerie nationale, décédé le 25 octobre 1996 à Elavagnon par suicide avec une arme de guerre, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 26 octobre 1996.

Décision n° 129/MDN du 9/4/97 — Le soldat de 1^{re} classe HOUNZOUHOE Yao n° mle 5725 du centre d'entraînement des

troupes aéroportées à Lomé, décédé le 24 mars 1997 à la suite d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 mars 1997.

Décision n° 130/MDN du 9/4/97 — Le soldat de 1^{re} classe BATALE Assebèlou n° mle 9414 du 1^{er} régiment d'Infanterie à Lomé, décédé le 15 mars 1997 au centre hospitalier régional de Sokodé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 16 mars 1997.

Ajout de nom et rectification de prénoms

Décision n° 125/MDN/DEF/NAT du 9-4-97 — Les noms et prénoms des militaires ci-dessous énumérés, en service dans les Forces Armées Togolaises sont rectifiés comme suit :

AU LIEU DE	GRADE	N° MLE	UNITES	L I R E
SIAN Palamak	1 ^o cl.	10.990	1 ^o R.I.	SIAN-LARE Palamak
DJONNOU Alouadja Abalo	MDLC	0737	G.N.	DJONNOU Abalo

EXCLUSION

Décision n° 131/MDN du 9-4-97 — Le caporal BAGNA Harinda n° mle 6049 et le soldat de 1^{re} classe KOKOU Klu n° mle 8794, tous du régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, sont exclus pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1997.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Absence irrégulière

Arrêté n° 56/MIS du 8-4-97 — Est constatée pour compter du 18 novembre 1996, l'absence irrégulière du gardien de la paix AMEVO Komi Séménou n° mle 0037760-S, en service au Commissariat Central de la ville de Lomé.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nominations

Arrêté n° 62/MEF/DF du 9-4-97 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la Direction des Finances sont nommés comme suit :

Chef Division Administrative et des Etudes
M. APEZOUKE Assou
Inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon.

Chef Section Etudes et Réglementations
M. BAKPENA Baba Kokoga
Inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon

Chef Section Solde A
M. KISSI Kodjo
Inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon

Chef Section Archives et Documentation
M. WARGA Sontoua
Attaché d'Administration de 2^e classe 3^e échelon

Chef Section Exécution du Budget
M. BASSAH S. Komi
Contrôleur du trésor de 1^{re} classe 2^e échelon

Chef Section Solde Confessionnelle
M. ADABRA Yawo Gbodji
Contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon

Chef Section Centralisation des Titres de recettes
M. DJAFON Tao
Contrôleur du trésor de 2^e classe 3^e échelon

Chef Section Gestion et Contrôle
Mme LAWSON Nadou épouse EDOH-ALOVE
Contrôleur du trésor de 2^e classe 3^e échelon

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 63/MEF/DE du 9-4-97 — Le président du Comité de Coordination pour les filières du café et du cacao est nommé membre du Comité National du Crédit, en remplacement du Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT).

En conséquence, la composition du Comité National du Crédit se présente comme suit :

Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie et des Finances (président),

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

Les deux représentants de la République togolaise au Conseil d'Administration de la BCEAO,

Le Directeur de l'Economie,

Le Directeur Général de l'Office Togolais des Phosphates (OTP),

Le Président du Comité de Coordination pour les filières du café et du cacao,

Le représentant de la France.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 098/MEF DU 17 février 1994.

Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Attribution de parcelle

Arrêté n° 68/MEF/DGI du 10-4-97 — L'intitulé de l'arrêté n° 308/MEF/DGI du 16 juillet 1992 ci-dessus visé et les dispositions des articles 1 et 2 dudit arrêté sont modifiés comme suit :

— Intitulé = "Arrêté n° 308/MEF/DGI portant attribution d'une parcelle de terrain domanial pour la construction de l'immeuble regroupant tout le système des Nations Unies au Togo".

— Article 1^{er} = "Il est attribué au Programme des Nations Unies une parcelle de terrain domanial d'une contenance superficielle de 1 ha 15 a (Un hectare quinze ares) à distraire du morcellement du Titre foncier n° 443 de Lomé. Cette parcelle de terrain est bornée au Nord par l'Avenue de la Kozah au sud par le surplus du Titre foncier n° 443 de Lomé, à l'Est par la SONAPH et à l'Ouest par l'ODEF ;"

L'alinéa 2 dudit article est supprimé.

— Article 2 : = Remplacer à la deuxième ligne les mots "des-dits immeubles" par "ledit immeuble".

Le Directeur Général des Impôts, Conservateur de la Propriété Foncière et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paiement et déblocage

Décision n° 271/MEF/DF/DCO du 4-4-97 — Un secours de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (2.879.000) FRANCS CFA est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies survenus dans les préfectures de vo, des Lacs, de la Kéran et de la Kozah.

Cette somme sera mandatée aux noms des intéressés et payée par bon de Caisse suivant la liste jointe.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 219 Chapitre 95 Article 21 Paragraphe 45 Ligne 01 (Aide et Secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 272/MEF/DF/DCO du 4-4-97 — Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale la somme de DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX (18.279.566) FRANCS CFA pour lui permettre d'éponger les impayés de la Gestion 1995 de l'Assemblée Nationale.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 217, Chapitre 22, Article 00, Paragraphe 91 Ligne 01

(Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 273/MEF/DF/DCO du 4-4-97 — Il est mis à la disposition de l'Association des Etudiants en Médecine et en pharmacie la somme de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (675.000) FRANCS CFA pour sa participation à la quatrième édition des Journées d'Echanges Scientifiques et Culturels qui se tiendra du 28 mars au 1er avril 1997 au BURKINA-FASO.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 219 chapitre 22 article 00 paragraphe 44 Ligne 01 (Echanges Internationaux de jeunes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 274/MEF/DF/DCO du 4-4-97 — Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE (2.800.000) FRANCS CFA en vue de lui permettre d'assurer au CENETI le règlement des travaux d'édition des bulletins de paye des Parlementaires.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 217, Chapitre 22, Article 00, Paragraphe 91 Ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 280/MEF/DF/DCO du 4-4-97 — Est autorisé le paiement de la somme de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (825.550) FRANCS CFA au profit de Me Ukulébi ALINON, Huissier de Justice à Atakpamé au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 402-306-247 - Z ouvert à la Banque Togolaise de Développement (B.T.D.) Atakpamé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 217, Chapitre 25, Article 00, Paragraphe 29 Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Arrêté n° 290/MEF/DF/DCO du 4-4-97 — Il est autorisé le virement budgétaire d'un montant de SOIXANTE DIX MILLIONS (70 000 000) de FRANCS CFA pour le paiement des indemnités de départ à la retraite des agents permanents de l'Administration au cours de l'Année 1997 de la manière ci-dessous indiquée :

Imputations	Crédit Débloqué	Nouvelle Ouverture
217- 22-00-91- 01	70 000 000	

215-25-00-12-16		70 000 000
-----------------	--	------------

Décision n° 291/MEF/DF/DCO du 9-4-97 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale, un crédit de CINQ MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE (5.220.000) FRANCS CFA, pour lui permettre de couvrir la charge annuelle correspondante à l'indemnité forfaitaire de logement de CINQ MILLE (5.000) FRANCS CFA par mois, octroyée à quatre vingt sept (87) élèves de l'Ecole Nationale de Formation Sociale.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 217, Chapitre 22, Article 00, Paragraphe 91, Ligne 02 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 292/MEF/DF/DCO du 19-4-97 — Il est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, un crédit de QUATRE MILLIONS (4 000 000) de FRANCS CFA, au titre de Réception des Personnalités officielles.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, n'est autorisé à engager des dépenses trimestriellement qu'à concurrence du quart au plus de sa dotation.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 216, Chapitre 22, Article 00, Paragraphe 29, Ligne 04 (Réception des Personnalités Officielles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 293/MEF/DF/DCO du 9-4-97 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ (1 911 745) FRANCS CFA au profit de divers bénéficiaires, au titre de mémoires des indemnités qui leur sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes respectifs des intéressés de la manière ci-dessous indiquée :

Bénéficiaires	Montant	Cptes Bancaires
1 - Auberge de la CNTT Kara	762 745 F CFA	BIAO n° 360 17044D
2 - SIDIKI Youchaou	1 149 000 F CFA	CCP n° 144-02

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 217, Chapitre 25, Article 00, Paragraphe 29, Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 294/MEF/DF/DCO du 9-4-97 — Est autorisé le paiement de la somme de HUIT CENT SOIXANTE ONZE MILLE QUATRE CENT SIX (871.406) FRANCS CFA, au profit de divers bénéficiaires au titre de mémoire des indemnités qui leur sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse à la Recette-Perception de Kara suivant détail ci-après :

M ^e Pierre Pagoubadi TCHASSIM, huissier	
de Justice à Kara	= 468.606 F
Le gérant des Ets. ADE Auto Parts - Kara...	= 150.500 F
M. le gérant de la Station Mobil-Kara.....	= 80.500 F
M. le gérant de Mini Quincaillerie et Divers	
à Kara	= 45.800 F
M. SAM Massahoudou, Interprète Kabyè ...	= 30 000 F
M. ASSIH Kpélou, assesseur de coutume	
Kabyè	= 20 000 F
M. KPELENGA Kabissa	= 20 000 F
M. POU Makiè Nossilaki	= 20 000 F
M. BARANDAO Kolaka, assesseur de coutume	
Losso	= 18 000 F
M. GADO Alassani, assesseur de coutume	
Cotocoli	= 18 000 F

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 217, Chapitre 25, Article 00, Paragraphe 29, Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 295/MEF/DF/DCO du 9-4-97 — Il est mis à la disposition du chef du Corps des Sapeurs Pompiers, la somme de NEUF MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE (9 850 000) FRANCS CFA pour lui permettre de régler l'achat de vêtements de secours d'urgence.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 217, Chapitre 22, Article 00, Paragraphe 91, Ligne 01, (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 296/MEF/DF/DCO du 9-4-97 — Est autorisé le paiement de la somme de SIX CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (605.390) FRANCS CFA au profit du Directeur du ROC HOTEL à A takpamé au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 217, Chapitre 25, Article 00, Paragraphe 29 Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 297/MEF/DF/DCO du 9-4-97 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQUANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (59.998.500) FRANCS CFA représentant une avance consentie sur la subvention accordée à l'Editogo au titre de la Gestion 1997.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997, Section 219, Chapitre 22, Article 00, Paragraphe 31 Ligne 05 (Editogo) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 298/MEF/DF/DCO du 9-4-97 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) FRANCS CFA au profit de Mme EKPOH Yawapui Akossiwa à titre de réparation de préjudice matériel et moral dans l'affaire Ministère Public contre ADABRA Apédo, SONAPH-AGOU et l'Etat Togolais.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 402-400-857-L ouvert à la BTD de Kpalimé au nom de EKPOH Kokou.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, Ligne 99 (Dommages et intérêts) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 299/MEF/DF/DCO du 9-4-97 — Est autorisé le paiement de la somme de HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (862.875) francs CFA, au profit de divers bénéficiaires, au titre de mémoires des indemnités qui leur sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de Caisse au Trésor Public ou dans les Recettes-Perception des localités desdits bénéficiaires suivant répartition ci-dessous indiquée :

- Dr LASSISSI Kassaliou, Chirurgien au CHR Tsévié	10 000 F
- Dr WOTTOR Adjéoda, Chirurgien CHR Kpalimé	470 000 F
- POUGOUNI Toyendou, Interprète	23 000 F
- YATOUTE Yame, Gardien de nuit	16 000 F
- DJABONGUE Lamoute, Gardien de nuit	16 000 F
- AGBOH Yao Ahouélé, Agent technique de Santé	30 000 F
- Dr SAMBIANI Bazou, Retraité	30 000 F
- Dr AMANA Gnoské, retraité	30 000 F

- Dr ATTOH S. Kodzo, Médecin au CHR d'Atakpamé 20 000 F
- Le Gérant du Campement Sotouboua 217 875 F.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1997 Section 217, Chapitre 25 Article 00, Paragraphe 29, Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 60/MPEFP/DF/DCO du 2-4-97 — Est constatée à compter du 16 septembre 1996, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche.

- GOUNGOU Essovale Solizama, n° mle 031281-B, inst.-adjt de 3^e cl. 4^e éch. en service au CEG de Tokoin-Wuiti..

-SODJADAN Kokou Samah, n° mle 032574-G, prof. des Collèges d'Enseig. Général de 2^e cl. 3^e échelon, en service au CEG d'Agbélouvé

-TCHINGUILOU Gnakou n° mle 0271 18-Q, inst. de 2^e cl. 2^e échelon en service au CEG Tcharè (Kozah).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 62/MPEFP du 2/4/97 — les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du Ministère Chargé de l'Economie et des Finances sont suspendus de leurs fonctions pour malversations financières.

MM. DJEGUEMA Kokou Kessabagne, n° mle 037570-L, contrôleur des impôts de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Direction Générale des impôts à Lomé.

M. TASSA K. Gbandi, n° mle 031770-C, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Trésor Public à Lomé.

Pendant la durée de la suspension, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 64/MPEFP du 2/4/97 — M. SAMA Kondokissem Tchao Abissouwè, n° mle 005197-P, attaché d'administration principal 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1997.

Arrêté n° 65/MPEFP du 2/4/97 — M. KODJO Amédodji, n° mle 002889-B, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1997 pour trente (30) ans de services effectifs.

Arrêté n° 66/MPEFP du 2/4/97 — M. AGBOGAN Koffi Elikplim Sénédalom, n° mle 012785-T, professeur d'enseignement général de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Hédzranawoé (Lomé) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1997 pour limite d'âge.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 9/METFPA du 3/4/97 — Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 93/018/METFP du 20 octobre 1993, portant nomination du Chef de l'Inspection de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Sont nommés :

- Chef d'Inspection Régionale de Lomé,
M. AMOUZOU Hounbengnon, n° mle 027567-H,
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon,

- Chef d'Inspection Régionale de Kara,
M. MATCHA Médjélani, n° mle 030796-N
Inspecteur de 1re classe, 1er échelon,

Le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10/METFPA-CAB du 3/4/97 — Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 94/017/METFPA-CAB du 05 octobre 1994 nommant M. AGALATOSSI Kawissi, Directeur Adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de la Division de la tutelle, de l'assistance et de la Réglementation.

M. SOGOYOU Ezzo, Ingénieur des Travaux Publics de classe exceptionnelle, n° mle 012108-E, est nommé Directeur Adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de la Division de la Tutelle, de l'Assistance et de la Réglementation.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté Interministériel n° 59/97/MS/MPAT/MMETPT du 3 avril 1997 Portant création du Comité National de Coordination du programme "INITIATIVE AFRIQUE 2000" pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement

Le Ministre de la Santé

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire

et

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992.

Vu le décret n° 96-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement,

Vu la résolution AFR/RC43/R2 approuvant l'Initiative "Afrique 2000" pour un Programme International de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement en Afrique au cours des années 90.

ARRETEMENT

Art premier — Il est créé un Comité National de Coordination du Programme INITIATIVE AFRIQUE 2000 pour l'eau potable et l'assainissement.

Art. 2. — Le Comité National de Coordination a pour attribution de :

- définir le programme d'action de l'Initiative AFRIQUE 2000 pour le Togo ;

- veiller à la mise en œuvre par le gouvernement du programme d'action ;

- mobiliser les compétences et les ressources humaines locales, et les promouvoir en cas de besoin ;

- proposer les mesures de nature administrative, institutionnelle et financière pouvant assurer une plus grande efficacité et un meilleur impact des actions entreprises ;

- fournir un rapport trimestriel au Bureau Régional de l'OMS pour l'Afrique.

Art. 3 : Ce Comité se compose comme suit :

- 1 - Un représentant du Ministre de la Santé
- 2 - Un représentant de la Direction Générale du Plan et du Développement
- 3 - Un représentant de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie
- 4 - Un représentant de l'OMS
- 5 - Un représentant de la Division de la Salubrité Publique et du Génie Sanitaire
- 6 - Un représentant du Service National de l'Education pour la Santé
- 7 - Un représentant du Développement Communautaire du Ministère de la Promotion Féminine et Protection Sociale
- 8 - Un représentant de la Direction de l'Ecologie
- 9 - Un représentant de la Régie Nationale des Eaux du Togo
- 10 - Un représentant du PNUD
- 11 - Un représentant de l'UNICEF
- 12 - Un représentant du FNUAP
- 13 - Un représentant de la GTZ
- 14 - Le Chef de l'antenne CREPA/Togo
- 15 - Un représentant du CORPS DE LA PAIX
- 16 - Un représentant de la Direction de l'Administration Territoriale / Tutelle et Gestion.
- 17 - Le Point Focal.

Art. 4 Le Comité est dirigé par un bureau de trois membres:

- Président : le représentant du Ministre de la Santé
- Vice Président : Le représentant de la Direction de l'hydraulique et de l'Energie
- Secrétaire : Le Point focal

Art 5 — Ce Comité pourra s'adjoindre toute personne dont la compétence peut être utile à l'examen de toute question particulière notamment les représentants d'autres départements intervenant dans le secteur.

Art 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Arrêté n° 64/MEF/CR du 9-7-97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MENSAH Akouélé Dodji née AYIKOE épouse de feu MENSAH Kouassi Déla Foligan, Infirmier d'Elevage de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 47 %) en retraite, décédé le 28 décembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de CENT TRENTE UN MILLE VINGT HUIT (131.028) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT SIX MILLE DEUX CENT SIX (26206) FRANCS pour compter du 4 mars 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Kwassi Nougnaélé Anani, né le 15 novembre 1970
 Kwami Fiaga Anoumou, né le 19 août 1972
 Comlan Galé Ekoué, né le 24 octobre 1972
 Kwassi Apélé Assion, né le 22 septembre 1974
 Têko Agbessi Ayao, né le 14 août 1975
 Botchoé Mawouéna Komlan, né le 09 novembre 1976
 Messanvi Kwassi Gagnon, né le 21 août 1977
 Kokou Awotchoé G. Sénam né le 24 janvier 1979
 Akouvi Biova A. Ayélé, née le 26 mars 1980
 Assiongbon Kokouvi Mawussi, né le 10 juin 1981
 Anani Kokou Mawouéna, né le 16 février 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de :

Mme AZIANOUGBE Ahouéfa Ablà au titre de ses enfants :
 Comlan Ekoué Galé, né le 24 octobre 1972
 Ayao Têko Agbessi, né le 14 août 1975
 Messanvi Kwassi G., né le 21 août 1977
 Ayélé Akouvi B.A., né le 26 mars 1980
 Anani Kokou M., né le 16 février 1983.

Mme veuve MENSAH Dodji Akouélé née AYIKOE au titre de ses enfants :

Kwassi Anani N, né le 15 novembre 1970.
 Anoumou Kwami F., né le 19 août 1972
 Kwassi Assion A., né le 22 septembre 1974
 Komlan Botchoé M., né le 9 novembre 1976
 Kokou Awotchoé G., né le 24 janvier 1979
 Assiongbon M. K., né le 10 juin 1981.

Arrêté n° 65/MEF/CR du 9-4-97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve TOFFA Adjoa née TOSSOU
 Mme veuve TOFFA Alougbapoui née AMEMASSO
 épouses de feu TOFFA Kokouvi Francis Raphaël, Contrôleur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des Douanes (indice 1050, pourcentage 80 %) en retraite, décédé le 28 octobre 1979, une pension de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT ONZE (158 511) FRANCS pour compter du 2 mars 1983 et de CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (166 436) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987.

Par application des dispositions de loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 article 29 paragraphe I alinéa 2, il est reversé à Mme veuve TOFFA Alougbapoui née AMEMASSO la part de la pension de veuve de sa coépouse Mme veuve TOFFA Adjoa née TOSSOU, décédée le 3 juillet 1988.

Le montant annuel de la nouvelle pension de Mme veuve TOFFA Alougbapoui née AMEMASSO est fixé à TROIS CENT DIX SEPT MILLE VINGT DEUX (317 022) FRANCS pour compter du 1er août 1988 et à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SEIZE (349 516) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQ (63 405) FRANCS pour compter du 2 mars 1983, de SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (66 575) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69 904) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Akossiwa Toukoui, né le 15 octobre 1968
 Komlan, né le 17 novembre 1970
 Amévi, née le 11 mars 1972
 Akouété Kokou, né le 03 avril 1974
 Akouélé Akouvi, née le 03 avril 1974
 Kossivi Agba, né le 04 novembre 1975
 Afiwa, née le 07 avril 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de :

- Mme veuve TOFFA Alougbapoui au titre de ses enfants :
 Akossiwa Toukoui, née le 15 octobre 1968
 Kossivi Agba, né le 04 novembre 1975
 Afiwa, née le 07 avril 1978

- Mme d'OLIVEIRA Ayaba chargée de la tutelle des orphelins mineurs ci-après désignés du de cujus :
 Komla, né le 17 novembre 1970
 Amevi, née le 11 mars 1972
 Akouété Kokou, né le 03 avril 1974
 Akouélé Akouvi, née le 03 avril 1974.

Arrêté n° 67/MEF/CR du 10-4-97 — Les noms et prénoms du bénéficiaire de la pension concédée suivant l'arrêté n° 470/MEF/CR du 16 septembre 1992 et ceux de ses enfants sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

EWE Mensah Tinvi Roger, professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement général ;

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EWE Mensah Tinvi Roger pour compter du 1er mai 1991, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Sika, née le 15 décembre 1969
 Kodjo, né le 17 mai 1971
 Déla, né le 26 avril 1975.

M. EWE Mensah Tinvi Roger pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 17 mai 1971
 Déla, né le 26 avril 1975
 Kouassi, né le 09 novembre 1980.

Lire

- EWOE Mensah Roger, professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement général ;

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EWOE Mensah Roger, pour compter du 1^{er} mai 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Eliane-Candida Sika, née le 15 décembre 1969
 Thierry Pascal Kodjo, né le 17 mai 1971
 Eric Henri Déla, né le 26 avril 1975.

M. EWOE Mensah Roger pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Thierry Pascal Kodjo, né le 17 mai 1971
 Eric Henri Déla, né le 26 avril 1975.
 Patrick Théodore Kouassi, né le 09 novembre 1980.

Le reste sans changement.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 490/CRT/DP du 1-4-97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1995 et de SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT SEIZE (688.116) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HONYIGLO Koami Nyametso, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HONYIGLO Koami Nyametso pour compter du 1^{er} septembre 1995, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi Tsinu, né le 06 août 1965
 Komi Dadabo, né le 29 septembre 1966
 Adjo Aloeku, née le 16 mars 1970
 Yawo Aziabu, né le 04 avril 1974
 Abra Kolassi, née le 03 septembre 1974
 Koami Dodzi, né le 04 septembre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1995 et à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT NEUF (172.029) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. HONYIGLO Koami Nyametso pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Akuwa Dzigbodi, née le 27 septembre 1978
 Abra Délali, née le 16 décembre 1980
 Eya Apeanyo, née le 10 décembre 1981
 Kodzo Aféléfé, né le 19 août 1985
 Abra Akofa, née le 17 mai 1988
 Kokou Séna, né le 07 novembre 1990
 Abra Selom, née le 14 mars 1995.

Décision n° 491/CRT/DP du 1-4-97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT (1.376.220) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AOUISSA Sama, ingénieur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AOUISSA Sama pour compter du 1^{er} octobre 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Enyonam Adjo, née le 02 janvier 1969
 Man-Sown, né le 10 septembre 1974
 Itiann Wen-Rehaba, née le 05 septembre 1975
 Lovini, née le 20 juillet 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (206.433) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1996.

M. AOUISSA Sama pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Tièny Mawelaban née le 22 octobre 1982.

Décision n° 492/CRT/DP du 1-4-97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (1.015.788) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONVI Mensah, instituteur principal 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONVI Mensah pour compter du 1^{er} septembre 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi Demanyala, né le 31 janvier 1971
 Afi Dzatugbé, née le 11 juin 1971
 Adjowa Domelevo, née le 27 septembre 1973
 Adzowa Dzifa, née le 17 juin 1974
 Kossivi, né le 18 avril 1976
 Komlan Lébéné, né le 10 août 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (253.947) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. KPONVI Mensah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Aku Emefa, née le 07 juin 1978
 Yawovi Elom, né le 20 septembre 1979
 Afi Edem, née le 29 janvier 1982
 Kodjo Sodjinémawu, né le 28 juin 1982
 Enyonam Adjovi, née le 21 janvier 1985.

Décision n° 493/CRT/DP du 1-4-97 — Une pension civile proportionnelle (Indice 1750, pourcentage 63,75 %) au montant

annuel de NEUF CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE (928.404) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994 et de NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (974.832) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MESSAN-HOUEDAKA Dossè Ekpé, Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

M. MESSAN-HOUEDAKA Dossè Ekpé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kokouvi Mawulolo, né le 02 avril 1975
 Adjoavi Egnonam K., née le 03 janvier 1983
 Yaovi Elom, né le 30 janvier 1986.

Les retenues restants dues par M. MESSAN-HOUEDAKA Dossè Ekpé au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 494/CRT/DP du 2-4-97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2350, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS (1.564.500) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1994 et de UN MILLION SIX CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (1 642 728) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOGBE Kpoti Agbékogni Seedem, administrateur Civil en chef de 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOGBE Kpoti Agbékogni Seedem pour compter du 1^{er} août 1994, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Elom Koffi, né le 23 février 1968
 Afiwa-Sika, née le 15 août 1969
 Kossi, né le 04 avril 1971
 Enam Kodjo, né le 04 juin 1973.

Ce taux est porté à 20 % de sa pension principale au titre de son 5^e enfant Adjoa Sépopo née le 30 octobre 1978 pour compter du 1^{er} novembre 1994.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (324.675) FRANS pour compter du 1^{er} août 1994, à TROIS CENT DOUZE MILLE NEUF CENTS (312.900) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1995 et à TROIS CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX (328.546) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. DOGBE Kpoti Agbékogni Seedem au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 495CRT/DP du 2-4-97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2200, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (1 464 648) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1993 et de UN MILLION CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (1 537 872) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SILLADIN Affanou Agbodjrogbo, Commissaire, de police principal 3^e échelon du corps du personnel de la Police Nationale, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SILLADIN Affanou Agbodjrogbo pour compter du 1^{er} octobre 1993 une majoration pour enfants aux taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yawa Peace, née le 17 octobre 1963
 Sylvia, née le 24 août 1964
 Adjovi Egnonam, née le 04 juillet 1966
 Essivi, Gnonouwofo, née le 07 décembre 1971
 Sename, né le 03 janvier 1975
 Agbémegnon, né le 16 janvier 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE DEUX (366 162) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1993 et à TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (384 468) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. SILLADIN Affanou Agbodjrogbo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Koffi Mawugbé, né le 07 novembre 1980
 Anti Gadégbéhoun, né le 19 mai 1983
 Afignon Sépopo, née le 19 avril 1985
 Pomégnon Komivi, né le 17 mai 1986
 Amafio Evivinam, née le 23 mai 1987
 Akoélé Bellavi Wodena, née le 28 mai 1988
 Akoété Gbondjidé Mawulom, né le 28 mai 1988
 Yaovi Gasséssé, né le 31 mars 1990
 Edjinam Hihegla Serge, né le 15 octobre 1992.

Les retenues restant dues par M. SILLADIN Affanou Agbodjrogbo au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente décision.

Décision n° 496/CRT/DP du 2-4-97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1350, pourcentage 66,25 %) au montant annuel de SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT HUIT (744 288) FRANCS pour compter du 2 mai 1995 et de SEPT CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS (781 500) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GADO Afo, Officier de Police 2^e classe 5^e échelon du corps du personnel de la Police Nationale, admis à la retraite.

M. GADO Afo pourra prétendre, pour compter du 2 mai 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Djobo, né le 21 juillet 1965
 Maïmouna, né le 21 décembre 1965
 Macchabé Espérance, née le 01 août 1971
 Sébabé, né le 20 mai 1975
 Medina, née le 18 avril 1977
 Atcha Soke, né le 10 août 1980
 Ayoua, né en 1971
 Tchédéré Tori, né en 1982
 Thirou Tina, né le 12 avril 1983
 Assibi Rosalie, née le 04 septembre 1993.

Les retenues restant dues par M. GADO Afo au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 497/CRT/DP du 2-4-97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (664 080) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AYEVA Mèriga Doumouzi épouse DJAKA, Institutrice adjointe de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AYEVA Mèriga Doumouzi épouse DJAKA, pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Gbètoho, né le 30 mai 1963
 Sèdoami, née le 22 novembre 1965
 Kokougan Messan, né le 01 octobre 1969
 Kokoutsè, né le 19 septembre 1973
 Kossiwa, née le 19 octobre 1975
 Afi Biova, née le 30 mars 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (166 020) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n° 498/CRT/DP du 2-4-97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2050, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT (1 279 488) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1995 et de UN MILLION TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1 343 460) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KPODAR Kayi Adodo Cathérine épouse KLOUSSEH, Professeur de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KPODAR Kayi Adodo Cathérine épouse KLOUSSEH pour compter du 1^{er} février 1996 une majoration pour enfants aux taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koffi Mawussi, né le 2 août 1968
 Yao Apéléké, né le 18 juin 1970
 Adjoavi Sika, née le 21 janvier 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (127 948) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1996 et à CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX (134 346) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par Mme KPODAR Kayi Adodo Cathérine épouse KLOUSSEH au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 499/CRT/DP du 2-4-97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1996 et de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TSADIA Komla, inspecteur principal 3^e échelon du corps du personnel des impôts, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TSADIA Komla pour compter du 1^{er} avril 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komlakouma, né le 19 septembre 1967
 Koffi Amenyo, né le 08 août 1969
 Kafui, née le 09 octobre 1971
 Koffi Agbessi, né le 25 octobre 1974.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} mai 1996 au titre de son 5^e enfant Afi Délali née le 11 avril 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX (187 242) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1996, à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX (249.656) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1996 et à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT (262.138) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. TSADIA Komla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés:

Afi Délali, née le 11 avril 1980
 Koffi Kuma Sitsofé, né le 20 janvier 1984
 Ami Nyuidi Edinam, née le 24 mai 1984.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphes 5 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TSADIA Komla ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} mai 1996 aux allocations familiales au titre de son 5^e enfant Afi Délali née le 11 avril 1980.

Les retenues restant dues par M. TSADIA Komlan au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 500/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (1.015.788) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MINGOLI Lardja, instituteur principal 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MINGOLI Lardja pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tani Nanguédi, née le 01 juillet 1968
 Tchiédib Lady, née le 06 mai 1973
 Yobé, né le 28 décembre 1974

Kankoyémé Tchiédidjoa, né le 12 octobre 1975
 Lengue Yendoukoi, née le 25 février 1978
 Larba Faikandine, née le 09 juillet 1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (253 947) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. MINGOLI Lardja pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Totiné, né le 01 novembre 1982
 Sougleman, né le 23 septembre 1985

Décision n° 501/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de HUIT CENT SOIXANTE MILLE CENT QUARANTE HUIT (860.148) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme NUDEKO Adjovi Séfénia épouse KOFFI, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la Justice, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme NUDEKO Adjovi Séfénia épouse KOFFI pour compter du 1^{er} octobre 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kossiga Mawuli,	né le 24 janvier	1966
Komi,	né le 20 août	1966
Kossi Messan Kékéli,	né le 5 juin	1968
Essi Esinam Enyonam,	née le 8 février	1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT NEUF MILLE VINGT TROIS (129 023) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Décision n° 502/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (592 932) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et de SIX CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (622 584) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DZELU Kossivi, instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DZELU Kossivi pour compter du 1^{er} septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kokou Agbelenko, né le 15 janvier 1969
 Kokouvi Mesah, né le 25 octobre 1972
 Yaovi Gameli Anani, né le 13 février 1975
 Ablavi Enyonam, né le 09 novembre 1976
 Amivi Akpene, née le 21 avril 1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX (118 586) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et à CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT DIX SEPT (124 517) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. DZELU Kossivi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1995 sur justification ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa Akpédje, née le 6 juin 1982
 Sename Dzigbodi, née le 15 mars 1985
 Afivi Enyonam, née le 14 octobre 1988.

Les retenues restant dues par M. DZELU Kossivi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 503/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 590, pourcentage 80 %) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE (392 796) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1994 et de QUATRE CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE (412 440) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mlle NYAVOR Lamato, monitrice de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mlle NYAVOR Lamato pour compter du 1^{er} octobre 1994, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Koffi Dzidzoli, né le 17 septembre 1971
 Essi, née le 15 avril 1973
 Kafui Nutifafa, née le 09 novembre 1974
 Enyonam Dela Adjo, née le 10 avril 1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT VINGT (58 920)

Francs pour compter du 1^{er} octobre 1994 et à SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT (61 837) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Mlle NYAVOR Lamato pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Sefako Adzo, née le 21 avril 1980
 Kékéli Akpé Essi, née le 17 avril 1983

Les retenues restant dues par Mlle NYAVOR Lamato au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 504/CRT/DP du 2/4/97 — La pension civile proportionnelle concédée à M. OSSAH Kodjo est révisée et fixée au taux de 53 % des émoluments correspondant au grade de brigadier de police 4^e échelon (indice 775 %) pour compter du 11 mars 1991 en application des dispositions de l'article 45 alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à TROIS CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT VINGT (341 820) Francs pour compter du 11 mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 4^e du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de la pension ainsi révisée est porté à QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (427 272) Francs pour compter du 23 mai 1991 et de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (448 644) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 66,25 %).

Les sommes perçues par M. OSSAH Kodjo au titre de l'arrêté n° 223/MEF/CR du 12 avril 1984 pour compter du 11 mars 1991 seront déduites des arrérages de la présente pension de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire.

Le reste sans changement.

Décision n° 505/CRT/DP du 2/4/97 — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. BODJONA Djiwa Bassari Aléwa, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'officier de police de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 1775, pourcentage 66 %).

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT (974 900) Francs pour compter du 24 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à UN MILLION CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (1 198 344) Francs pour compter du 23 mai 1991 et à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (1 258 260) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 80 % indice 1800).

Le montant annuel de la majoration allouée à M. BODJONA Djiwa Bassari Aléwa, taux 25 % est fixé à DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (243 725) Francs pour compter du 24 octobre 1990, à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX (299 586) Francs pour compter du 23 mai 1991 et à TROIS CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ (314 565) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. BODJONA Djiwa Bassari Aléwa au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 24 octobre 1990 au titre de l'arrêté n° 509/MEF/CR du 18 juin 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement

Décision n° 506/CRT/DP du 2/4/97 — La pension civile proportionnelle concédée à M. AKPEGNIDOU Koffi par arrêté n° 196/MEF/CR du 4 mai 1983, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier de police 4^e échelon (indice 775, pourcentage 53 %) pour compter du 31 octobre 1990 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à TROIS CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT VINGT (341 820) Francs pour compter du 31 octobre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (427 284) Francs (pourcentage 66,25 %) pour compter du 23 mai 1991 et à QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (448 644) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. AKPEGNIDOU Koffi au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 31 octobre 1990 au titre de l'arrêté n° 196/MEF/CR du 4 mai 1993 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 507/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT (1 081 320) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMATI Ahlongah Nusuti, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMATI Ahlongah Nusuti pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Mélévi, née le 16 mars 1968
Kokou, né le 5 mai 1971
Koffi Zomabi, né le 15 novembre 1974
Komi Pawa, né le 3 décembre 1977
Ama Djidoupe, née le 1^{er} juillet 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (216 264) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. SAMATI Ahlongah Nusuti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Komlan Nouwokpo, né le 15 septembre 1981
Komi Doumemilé, né le 17 octobre 1981
Kodjo Gaméli, né le 14 juillet 1986
Yao Dodji, né le 29 juin 1995.

Décision n° 508/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT (1 081 320) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNANSA Womigaba, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNANSA Womigaba pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yenakoma, née le 24 novembre 1967
 Kadagama, né le 20 août 1969
 Tougo Bahididiwéna, né le 27 septembre 1969
 Bakpennaka, née le 9 novembre 1970
 Bamina, né le 22 juillet 1972
 Imiline, né le 18 juin 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT TRENTE (270 330) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. GNANSA Womigaba, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant Douna né le 1^{er} juillet 1978.

Les retenues restant dues par M. GNANSA Womigaba au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 509/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGTS (594 180) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme DJOBO Aïcha épouse ADOYI, institutrice adjointe de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme DJOBO Aïcha épouse ADOYI pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Abdel-Manali, né le 20 février 1970
 Hyndou, née le 13 mars 1972
 Nawaratou, née le 15 mars 1975
 Abdel-Moutalibou Bayaïlle, né le 22 septembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT VINGT SEPT (89 127) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Mme DJOBO Aïcha épouse ADOYI pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Faridou Ba-Guan né le 10 octobre 1982.

Les retenues restant dues par Mme DJOBO Aïcha épouse ADOYI au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 510/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1 165 056) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1996 et de UN MILLION DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEIZE (1 223 316) pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AHIATSI Afi épouse BAETA, sage-femme de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AHIATSI Afi épouse BAETA pour compter du 1^{er} avril 1996 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 5 novembre 1968
 Awoussi Edwige Jeannie, née le 4 janvier 1970
 Diane Elvire Afi, née le 26 mai 1972
 Essi Mana Nutifafa, née le 13 juillet 1975.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} mars 1997 au titre de son enfant Kokou Elikplim né le 4 février 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT (174 758) Francs pour compter du 1^{er} avril 1996, de CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX SEPT (183 497) pour compter du 1^{er} juillet 1996 et de DEUX CENT QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS (244 663) pour compter du 1^{er} mars 1997.

Décision n° 518/CRT/DP du 2/4/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KPONSOU Tognéwokpo née AFANOU, épouse de feu KPONSOU Comlavi, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon indice 1600, pourcentage 75 %) en retraite décédé le 27 novembre 1995, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499 308) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS (524 280) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 519/CRT/DP du 2/4/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve DOM Massan Frieda née AGODE, épouse de feu DOM Ekpeh (Samuel) agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 24 octobre 1995, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE (416 094) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1995 et de QUATRE CENT TREN-

TE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436 896) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 520/CRT/DP du 2/4/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve FOLLY Djissi Dédé née KANGNI, épouse de feu FOLLY Botsoe Augustin, brigadier chef des douanes 1^{er} échelon (indice 550, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 12 septembre 1995, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE VINGT QUATRE (183 084) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE (192 234) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 521/CRT/DP du 2/4/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

GUESSOU Aziatré Afiwa Yépéwoto, née AGOH
GUESSOU Yacoubou Adjada Kossiwa, née GUEZERE

épouses de feu GUESSOU Kwami Zamalé, ingénieur adjoint 2^e classe 2^e échelon (indice 1250, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 22 août 1995, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT HUIT MILLE QUARANTE SEPT (208 047) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et de DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218 448) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996

Décision n° 522/CRT/DP du 2/4/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

COCO Ayélé Joséphine, née DOMLAN
COCO Bernadette, née PEREIRA

épouses de feu COCO Dominique Laurent, contremaître principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 76,25 %) en retraite décédé le 2 juin 1993 une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX (166 566) Francs pour compter du 29 décembre 1994 et de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (174 897) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

La date de jouissance de ladite pension est fixée comme suit :

- au 29 décembre 1994 pour la veuve COCO Ayélé Joséphine née DOMLAN
- au 30 septembre 1995 pour la veuve COCO Bernadette née PEREIRA.

Décision n° 523/CRT/DP du 2/4/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KODJO Antoinette Kayi née AGOUN, épouse de feu KODJO Kouassi, maître ouvrier, hors classe des chemins de fer du Togo, (indice 678, pourcentage 78,75 %) en retraite décédé le 14 avril 1992, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT VINGT DEUX MILLE CENT SOIXANTE DEUX (222 162) Francs pour compter du 16 décembre 1995 et de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (233 274) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 524/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension unique (indice 1050, pourcentage 67,50 %) d'un montant de UN MILLION CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (1 179 624) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve OKLOUVI Abra Mawusime née SOUDY, épouse de feu OKLOUVI Koffi Oboënale, adjoint technique d'agriculture du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, décédé en activité le 4 juin 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 1-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX (58 982) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1995 et de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE (61 930) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossi Edem, né le 11 juillet 1976
Akouvi Kékéli, née le 26 septembre 1979
Afi Akpéné, née le 1^{er} octobre 1982
Kossivi Itenou, né le 23 octobre 1983
Kossivi Dela, né le 21 janvier 1990
Mensah Esseboè, né le 6 septembre 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. OKLOUVI Yaovi et ODZOUKPA Kwami Efabué Yasuwlou, administrateur et co-administrateur des biens et tuteurs des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu OKLOUVI Koffi au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 525/CRT/DP du 2/4/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du

23 mai 1991, il est alloué à M. AMEKPONU Yao Kpessoku, attaché d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1800, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'administration générale, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (1 258 260) Francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1996 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^o rang) ci-après désignés :

Essi Nusiany, née le 1^{er} août 1971
Kokou Seenam, né le 10 août 1977
Kokuvi Wolako, né le 5 novembre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT SIX (125 826) Francs pour compter du 1^{er} décembre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AMEKPONU Yao Kpessoku ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessous désignés pour compter du 1^{er} décembre 1996.

Kokou Seenam, né le 10 août 1977
Kokouvi Wolako, né le 5 novembre 1980.

Décision n° 526/CRT/DP du 2/4/97 — Les allocations familiales allouées à M. ADODO Afandemon par arrêté n° 179/MEF/CR du 26 mars 1990 sont suspendues pour compter du 1^{er} avril 1997 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Amélévi, née le 29 mai 1982
Kodjovi, né le 21 septembre 1987

Décision n° 527/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1 165 056) Francs pour compter du 1^{er} décembre 1995 et de UN MILLION DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE (1 223 304) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme EKUE-HETTAH Akuélégan épouse d'ALMEIDA, sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme EKUE-HETTAH Akuélégan épouse d'ALMEIDA pour compter du 1^{er} octobre 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^o rang) ci-après désignés :

Yvette M. S. Dédé, née le 17 novembre 1970
Kokoe Akpe, née le 29 mars 1974
Kayi Yabo, née le 07 septembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE (122 330) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Les retenues restant dues par Mme EKUE-HETTAH Akuélégan épouse d'ALMEIDA au titre de validation de périodes seront déduites de la présente pension.

Décision n° 530/CRT/DP du 2/4/97 — Une pension unique (indice 900, pourcentage 60 %) d'un montant de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (898 776) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TEO Salama née KADANGA épouse de feu TEO Allazi, Sergent-chef 5^e échelon n° mle 3540 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 19 septembre 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 500, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des sous-officiers, d'un montant de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT (832 180) Francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve et la rente prévues ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1^{er} octobre 1994, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Ayam, née le 27 novembre 1982
Médéwa, née le 31 janvier 1985
Esso-Lakoumbou, né le 22 septembre 1985
Manayém, née le 7 juin 1986
Takoroko Akizou, né le 5 août 1988
Esso-Zolame, née le 11 août 1989
Hèzu-Wê, née le 11 août 1989
Birenam, née le 11 août 1989
Essoyomohè, né le 15 mars 1990.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire prévues à l'article ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63 246) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1994 et à SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT HUIT (66 408) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996, en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe 1 alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KPIKI Bassaou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
(MMETPT)**

Arrêté n° 18/MMETPT/DGMG du 10/4/97 — La société TOGO ET SHELL est autorisée à installer dans l'enceinte du nouveau marché de Hédjranawoé une station-service d'hydrocarbures comportant :

- 2 cuves de 10 000 l pour l'essence super,
- 1 cuve de 10 000 l pour l'essence ordinaire ;
- 1 cuve de 10 000 l pour le gas-oil ;
- 1 cuve de 10 000 l pour le pétrole lampant ;
- 1 îlot pour mélanges ;
- 1 auvent à bandeau métallique au-dessus des pompes ;
- 1 revêtement aux pavés autobloquants de la partie sud de la piste.

La station-service est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par la société TOGO ET SHELL et visés par :

- a) Le Directeur Général des Travaux Publics pour le plan de masse,
- b) Le Directeur Général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station-service conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection ;
- b) des extincteurs spéciaux pour feu d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à vingt mille (20 000) francs CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, entre autres :

- Autorisation foncière (loi n° 60-26 du 5/8/1960)
- Autorisation de construire.
- Autorisation de voirie.

La Société TOGO ET SHELL sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Le présente autorisation est valable à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 57/MS du 3/4/97 — Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical à Lomé est accordée au Docteur LAWSON Barthelemy Laté, médecin.

Le Docteur LAWSON Barthelemy Laté est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet médical dénommé "AVICENNE" sis à Agoènyivé, quartier Nyiveme.

Arrêté n° 64/MS/DGS/DPLET du 9/4/97 — Une licence d'exploitation d'une officine dénommée "PHARMACIE LA TULIPE" précédemment appelée "PHARMACIE NOUVELLE" et tenue par feu AMENYAH Komlan Mensah, située sur le Boulevard EYADEMA à Tokoin face Maison CICA-TOYOTA (commune de Lomé) est accordée à Mlle AMENYAH Adjovi Sefako, pharmacienne.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé.

Arrêté n° 65/MS/DGS/DPLET du 10/4/97 — Une licence d'exploitation d'une officine dénommée «PHARMACIE DE LA CONFIANCE» sise au quartier Agbalépédogan derrière G.T.A. (Commune de Lomé) est attribuée à Mlle EPRE Amédomé Akouwa Nouwodi épouse SOSSOU.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé.